

**MAIRIE DE VIANNE****ARRÊTÉ DU MAIRE N° 086 / 2025****2025 / 099****OBJET – ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE****(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)****Nous, Maire de la Commune de VIANNE,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé par le bureau d'études Dévelop'Toit, à l'issue de la visite réalisée par ce même bureau d'études, en présence de **Madame Laurence BENLLOCH, Maire de Vianne** en date du 26 mai 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation à l'immeuble situé 2 rue de la Baïse – 47230 VIANNE et cadastré D642, D643, D933 et D934 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- Concernant la toiture : effondrement avec risque de chute de tuiles rue de la Baïse et rue des Bateliers,
- Concernant les façades : enduit dégradé sur toutes les façades et décollement avec risque de chute côté rue des bateliers,
- Concernant les évacuations d'eaux pluviales : gouttières et descentes en zinc vétustes voire dégradées. Gouttière non raccordée sur le bâtiment donnant sur la cour et absence de gouttière rue des bateliers.
- Concernant la structure : fissures apparentes sur le bâtiment côté cour, au niveau du porche rue des bateliers. Légère déformation du mur rue des bateliers. Joints entre les pierres dégradées sur mur d'enceinte,
- Porte d'accès rue des Bateliers non sécurisées.

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en raison de l'effondrement des toitures, du glissement de tuiles avec risque de chutes, de l'accès rue des Bateliers non sécurisé.

De nombreuses pathologies ont été observées. L'effondrement de la toiture sur le bâtiment sur rue et l'affaissement des deux bâtiments nécessitent une action urgente. Les bâtiments n'étant pas hors d'eau et hors d'air, risque d'effondrement de plancher et entraîner d'autres pathologies structurelles.

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Mr TROMBET Francis, domicilié à 13 rue de l'Horloge – 30000 NIMES, propriétaire de l'immeuble sis 2 rue de la Baïse – 47230 VIANNE et cadastré D642, D643 et D934 –, ou ses ayants droit

Est mis en demeure d'effectuer, sur les bâtiments, dans un délai de **trois mois**

- Remettre en état par un homme de l'art la toiture,
- Remettre en état les gouttières et descentes d'eaux pluviales le nécessitant,
- Condamner les accès,
- Réaliser par un ou des bureaux d'études compétents toute étude, notamment structurelle nécessaires pour réaliser des travaux de façon pérennes.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**MAIRIE DE VIANNE****ARRÊTÉ DU MAIRE N° 086 / 2025****2025 / 101**

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à VIANNE, le 30 septembre 2025

Laurence BENLLOCH
Maire de VIANNE

